

## PJ n° 6 – CONFORMITÉ AUX PRESCRIPTIONS GENERALES

### Table des Matières

1. Préambule .....	2
2. Compatibilité aux prescriptions générales.....	2
3. Informations complémentaires .....	19
1. Effondrement .....	19
2. Etude zone humides .....	19
3. Déchets.....	19
4. Implantation .....	19
5. Accès aux issues et quais de déchargement .....	21
6. Dispositions constructives .....	21
7. Installations électriques et équipements métalliques .....	24
8. Eclairage.....	24
9. Ventilation et recharge de batteries.....	24
10. Chaufferie .....	24
11. Autres modes de chauffage.....	24
12. Plan de stockage .....	25
13. Nettoyage des locaux .....	25
14. Travaux de réparation et d'aménagement .....	25
15. Consignes.....	25
16. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique - Maintenance .....	25
17. Surveillance .....	25
4. Annexes.....	27

### Annexes

- Annexe n° 1 : Notice hydraulique
- Annexe n° 2 : Notice Incendie
- Annexe n° 3 : Cahier de plans du projet
- Annexe n°4 : Rapport délimitation des zones humides
- Annexe n°5 : Convention de rejet Assainissement
- Annexe n°6 : Analyse Risque Foudre (ARF)
- Annexe n°7 : Dossier intervention sur joint façade Est Cellule 2
- Annexe n°8 – Avis Bureau de Contrôle sur Intervention sur joint façade Est Cellule 2
- Annexe n°9 – Courrier Mairie Calais Panneaux Photovoltaïques

## 1. Préambule

Le présent document porte sur l'analyse de la conformité aux prescriptions générales telles que définies dans l'arrêté du 11 Avril 2017 portant sur les installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1510 du projet d'extension des entrepôts du groupe TRANSPORTS CARPENTIER situés sur la ZAC Marcel Doret à CALAIS.

Les compléments repris en bleu correspondent aux éléments de réponse suite au courrier du 14 Novembre 2019.

Les compléments ajoutés en Février 2020 sont mentionnés en rouge.

## 2. Compatibilité aux prescriptions générales

Le tableau suivant présente la conformité du projet au regard des prescriptions générales des rubriques applicables à l'installation :

- Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**Les cellules n°1 et 2 bénéficiant de l'antériorité au titre des ICPE, les tableaux ci-après présentent uniquement du projet d'extension (cellule 3 et 4).**

Prescriptions de l'Arrêté du 11 Avril 2017	Projet CARPENTIER LOGISTIQUE - Extension Cellules 3 et 4
<b>1. Descriptions générales</b>	
<b>1.1. Conformité de l'installation</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.	Pour mémoire dans le cadre de l'exploitation du site
<b>1.2. Contenu du dossier</b> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.	<b>Objet du présent dossier d'enregistrement</b>
<b>1.3. Intégration dans le paysage</b> L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en oeuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.	<b>Conforme</b> Le projet sera entretenu comme l'existant. Des espaces verts seront aménagés conformément aux dispositions du PLU.
<b>1.4. Etat des matières stockées</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.	<b>Conforme</b> L'état des stocks sera établi sur la base d'un logiciel informatique. L'exploitant conservera les FDS des différents produits dangereux stockés dans l'extension.

Prescriptions de l'Arrêté du 11 Avril 2017	Projet CARPENTIER LOGISTIQUE - Extension Cellules 3 et 4
<p><b>1.5. Dispositions en cas d'incendie</b> En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du postaccidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.</p>	<p>Pour mémoire dans le cadre de l'exploitation du site</p>
<p><b>1.6. Eau</b> <b>1.6.1. Plan des réseaux</b> Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</p>	<p><b>Conforme</b> Voir PJ n°3.3 - plan de réseaux. Il indique les différents réseaux ainsi que les dispositifs et ouvrages associés.</p>
<p><b>1.6.2. Entretien et surveillance</b> Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	<p><b>Conforme</b> Voir PJ n°6.A1 – Notice hydraulique</p> <p>Ces équipements doivent être vérifiés au moins une fois par an</p>
<p><b>1.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</b> Les effluents rejetés sont exempts : - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.</p>	<p><b>Conforme</b> Les EP de voirie seront traitées par un séparateur hydrocarbure. En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront captées et orientées gravitairement vers les quais, les réseaux et le dallage (Cf PJ6.A1 - Notice Hydraulique)</p> <p>Il n'y aura pas d'effluents industriels</p>
<p><b>1.6.4. Eaux pluviales</b> Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>	<p><b>Conforme</b> Voir PJ n°6.A1 – Notice hydraulique</p> <p>Ces équipements doivent être vérifiés au moins une fois par an</p>

Prescriptions de l'Arrêté du 11 Avril 2017	Projet CARPENTIER LOGISTIQUE - Extension Cellules 3 et 4
<p><b>1.6.5. Eaux domestiques</b> Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p>	<p><b>Conforme</b> Les eaux domestiques sont générées uniquement par les bâtiments bureaux. L'extension se connectera au réseau existant qui est lui-même raccordé au réseau EU collectif.</p>
<p><b>1.7. Déchets</b></p>	
<p><b>1.7.1. Généralités</b>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</p>	<p><b>Conforme</b> L'exploitant poursuivra le Tri de ses déchets (Papier, carton, plastiques, bois ...) déjà existant sur le site, L'augmentation de l'activité induira une augmentation de la production de déchets banals.</p>
<p><b>1.7.2. Stockage des déchets</b> Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.</p>	<p><b>Conforme</b> L'évolution de l'activité n'engendre pas de production de déchets dangereux.</p>
<p><b>1.7.3. Gestion des déchets</b> Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	<p><b>Conforme</b> Pour mémoire dans le cadre de l'exploitation du site Pas de brûlage à l'air libre</p>
<p><b>1.8. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration</b></p>	<p>Sans objet, l'article n'est donc pas développé</p>
<p><b>2. Règles d'implantation</b></p>	
<p>I. Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) ;</li> <li>- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>),</li> </ul> <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p>	<p><b>Conforme</b> Voir PJ n°6.A2 – Notice Incendie Les parois extérieures de l'entrepôt seront suffisamment éloignées de toutes habitations et des voies de circulation de manière à garder les SEL à distance acceptable.</p> <p>Des dispositions conservatoires ont été mises en place lorsque la distance de 20 mètres n'a pas été respectée, et la vérification du non dépassement des effets létaux a été menée.</p>
<p>II. Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.</p>	<p><b>Conforme</b> Les parois externes de l'entrepôt seront suffisamment éloignées des aires de stationnement et des stockages extérieurs</p> <p>Pas de stockage en extérieur</p>

Prescriptions de l'Arrêté du 11 Avril 2017	Projet CARPENTIER LOGISTIQUE - Extension Cellules 3 et 4
<b>3. Accessibilité</b>	
<p><b>3.1. Accessibilité au site</b>            L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p>	<p><b>Conforme</b>            L'installation disposera en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services de secours et d'incendie</p> <p>Le stationnement des PL ne gênera pas l'accessibilité du site</p> <p>L'accès au site pourra être ouvert directement à la demande des services d'incendie et de secours par la société en charge de la télésurveillance du site.</p>
<p><b>3.2. Voie « engins »</b>            Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :            - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;            - l'accès au bâtiment ;            - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;            - l'accès aux aires de stationnement des engins.</p> <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :            - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente est inférieure à 15 % ;            - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;            - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;            - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;            - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.</p> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p>Cette disposition fait l'objet d'une demande de dérogation mineure, la position des parking VL et du bâtiment bureaux empêchant un accès sur la périphérie complète.</p> <p>La dérogation est mineure compte tenu de la proximité de la Rue Louis Breguet et des larges accès disponibles par ailleurs.</p> <p>Mis à part cette dérogation, l'ensemble des autres prescriptions sont remplies. Voir PJ 3.1 Plan masse et PJ6.A2- Notice Incendie.</p> <p>Les mesures compensatoires sont les suivantes :            - Les pompiers ont trois accès/sorties possibles            - 5 PI disposés autour du site            - Deux aires de retournement</p>
<p>Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.</p>	<p>Voir PJ 3.1 Plan masse</p>
<b>3.3. Aires de stationnement</b>	

Prescriptions de l'Arrêté du 11 Avril 2017	Projet CARPENTIER LOGISTIQUE - Extension Cellules 3 et 4
<p><b>3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens</b></p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés).</p> <p>Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.</p> <p>Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres. Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m<sup>2</sup> d'autres cellules sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;</li> <li>- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en oeuvre par l'exploitant.</li> </ul>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Voir PJ n°3.1 – Plan du site avec positionnement voie-engins, aires de stationnement, etc... Les conditions de non effondrement seront justifiées par le constructeur au moyen d'une note de calcul. La mise en station d'échelles sera possible au niveau des séparations coupe-feu des cellules.</p>
<p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</li> <li>- elle comporte une matérialisation au sol ;</li> <li>- aucun obstacle aérien ne gêne la manoeuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;</li> <li>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;</li> <li>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe.</li> <li>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.</li> </ul>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Voir PJ n°3.1 – Plan du site avec positionnement voie-engins, aires de stationnement, etc...</p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens présenteront les caractéristiques exposées en ce point</p>
<p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;</li> <li>- la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;</li> <li>- la cellule ne comporte pas de mezzanine.</li> </ul>	<p>Sans objet</p>

Prescriptions de l'Arrêté du 11 Avril 2017	Projet CARPENTIER LOGISTIQUE - Extension Cellules 3 et 4
<p><b>3.3.2. Aires de stationnement des engins</b></p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;</li> <li>- elle comporte une matérialisation au sol ;</li> <li>- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;</li> <li>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe.</li> <li>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.</li> </ul>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Voir PJ n°3.1 – Plan du site avec positionnement voie-engins, aires de stationnement, etc...</p> <p>Le stationnement des engins sera possible pour le raccordement aux points d'eaux incendie</p>
<p><b>3.4. Accès aux issues et quais de déchargement</b></p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p> <p>Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, l'alinéa précédent n'est pas applicable.</p> <p>Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manoeuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en oeuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.</p> <p>Dans le cas où le dispositif est manoeuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Voir PJ n°3.1 – Plan du site avec positionnement voie-engins, aires de stationnement, etc...</p> <p>Les issus des bâtiments sont accessibles par des chemins stabilisés tout le long de la voie engin, prévoir une largeur de 1.8m minimum</p> <p>Les Cellules disposent d'accès de plain-pied sur les façades Ouest et Est.</p> <p>SO</p> <p>SO</p>
<p><b>3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours</b></p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;</li> <li>- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;</li> </ul> <p>Ces documents sont annexés au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>L'exploitant communiquera directement avec le SDIS pour prévoir les éventuelles interventions sur le site</p>

Prescriptions de l'Arrêté du 11 Avril 2017	Projet CARPENTIER LOGISTIQUE - Extension Cellules 3 et 4
<p><b>4. Dispositions constructives</b></p> <p>Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. L'ensemble de la structure est à minima R 15. Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur. Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure. Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Le projet sera construit en respectant les mêmes dispositions constructives qu'existant. <a href="#">Les dispositions constructives sont reprises dans le présent document §6.</a></p>
<p>Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur.</p> <p>Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.</p> <p>Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.</p> <p>Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>	<p>SO</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>SO</p>
<p>A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage). De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Seuls des bureaux de Quais sont tolérés dans les cellules</p> <p>L'extension des bureaux est faite entre la Cellule 1 et les bureaux existants.</p> <p>Le mur mitoyen de la Cellule sera traitée REI 120 sur toute sa hauteur.</p> <p>La différence de hauteur de toiture entre l'entrepôt et les bureaux étant supérieurs à 4,00 mètres, le plafond ne sera pas REI 120.</p>
<p>Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe.</p>	<p>Pour mémoire dans le cadre de l'exploitation du site</p>

Prescriptions de l'Arrêté du 11 Avril 2017	Projet CARPENTIER LOGISTIQUE - Extension Cellules 3 et 4
<p><b>5. Désenfumage</b></p> <p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.</p> <p>Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Pas d'extinction automatique Voir PJ6.A2-Notice Incendie</p>
<p>Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.</p> <p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manoeuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manoeuvrables en toutes circonstances.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.</p> <p>Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.</p>	<p><b>Conforme – voir plan PJ 6.3</b></p>
<p><b>6. Compartimentage</b></p> <p>L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m<sup>3</sup>, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté. Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manoeuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; - si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Les cellules seront séparées par un mur coupe-feu REI120. Les murs CF seront dotés de portes CF sur détection locale de part et d'autre des portes. <b>Les autres façades étant REI 60, il n'y a pas nécessité de prolonger latéralement de 50cm les parois séparatives.</b></p>

Prescriptions de l'Arrêté du 11 Avril 2017	Projet CARPENTIER LOGISTIQUE - Extension Cellules 3 et 4
<p>La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche ou des moyens fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;</p> <p>- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.</p>	<p>La toiture sera réalisée conformément à ces points :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- bandes de protection A2s1d1 de 5m de part et d'autre des parois séparatives</li> <li>- dépassement du MCF en toiture</li> </ul>
<p><b>7. Dimensions des cellules</b></p> <p>La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.</p> <p>Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m2 si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ;</li> <li>2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m2 et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.</li> </ol> <p>A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.</p> <p>Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>Dans ce cas, l'installation doit disposer d'un plan de défense incendie prévu au point 23.</p> <p>Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Cellule 3 : 2 600 m<sup>2</sup>, Cellule 4 : 2 600 m<sup>2</sup>, RIA, pas d'extinction automatique</p> <p>Ht = 10,40 m à l'acrotère Sans objet</p>
<p><b>8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles</b></p> <p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p> <p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques.</p> <p>Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p>	<p>Sans objet</p>

Prescriptions de l'Arrêté du 11 Avril 2017	Projet CARPENTIER LOGISTIQUE - Extension Cellules 3 et 4
<p><b>9. Conditions de stockage</b></p> <p>Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <p>1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.</p> <p>En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :</p> <p>1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.</p> <p>La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p>Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.</p>	<p>Sans objet</p> <p><b>Conforme</b></p> <p><b>Conforme</b></p> <p><b>Conforme</b></p> <p><b>Conforme</b></p> <p>Sans objet</p>
<p><b>10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux</b></p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou Seule la version publiée au journal officiel fait foi 4511 pour le pétrole brut. Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Le dallage béton armé des Cellules est conçu en rétention.</p>
<p><b>11. Eaux d'extinction incendie</b></p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Les eaux d'extinction incendie seront collectées et confinées vers les quais, les réseaux et le dallage (stockage externe et interne).</p> <p>Voir PJ n°6.A1- Notice hydraulique et PJ 6.A2 – Notice de sécurité</p> <p>Un dispositif d'obturation automatique permettra le confinement des eaux susceptibles d'être polluées</p>

Prescriptions de l'Arrêté du 11 Avril 2017	Projet CARPENTIER LOGISTIQUE - Extension Cellules 3 et 4
<p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13</li> <li>ci-dessous, d'une part ;</li> <li>- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.</p> <p>Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>	<p>Le dimensionnement des dispositifs de rétention se réfère aux calculs du D9/D9A - Voir PJ n°6.A1 – Notice hydraulique</p>
<p><b>12. Détection automatique d'incendie</b></p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> <p>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>La détection électronique incendie existante sera étendue pour permettre d'assurer la sécurité Incendie du site.</p> <p><b>Les prestations prévues sont :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Conservation et extension de la centrale UTC COM existante</li> <li>• Mise en œuvre de détecteurs optiques de fumées linéaires avec réflecteurs et des sirènes suivant emplacement des racks</li> <li>• Mise en œuvre de déclencheurs manuels au niveau de chaque porte</li> <li>• Asservissement des portes dans les murs REI 120</li> </ul> <p>L'analyse du risque et l'étude de conception/réalisation seront réalisées par le sous-traitant selon les normes et règles APSAD en vigueur.</p>
<p><b>13. Moyens de lutte contre l'incendie</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :             <ol style="list-style-type: none"> <li>a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en oeuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</li> <li>b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manoeuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</li> </ol> </li> </ul> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li> <li>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;</li> <li>- le cas échéant, les colonnes sèches ou les moyens fixes d'aspersion d'eau prévus au point 6 de cette annexe.</li> </ul>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Voir PJ3.1 - Plan du site, PJ6.A1- Notice Hydraulique, PJ6.A2 - Notice Incendie</p> <p>Les accès de chaque cellule seront à moins de 100 mètres de ces différents points d'eau incendie, les points d'eau seront espacés de moins de 150 mètres.</p> <p>L'ensemble du site sera équipé d'appareils suivant les dispositions APSAD R4</p> <p>Le site est équipé de RIA alimentés par le réseau moyennant le recours à des sur-presseurs.</p>

Prescriptions de l'Arrêté du 11 Avril 2017	Projet CARPENTIER LOGISTIQUE - Extension Cellules 3 et 4
<p>Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures. Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001, sans toutefois dépasser 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2, sont disposées aux abords immédiats de l'aire de rétention des eaux d'extinction d'incendie. L'exploitant joint au dossier prévu à l'article 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.</p>	<p>Voir PJ 6.A2 - Notice Incendie</p>
<p><b>14. Evacuation du personnel</b></p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manoeuvrables. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</p>	<p><b>Conforme</b></p>
<p><b>15. Installations électriques et équipements métalliques</b></p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'une ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>Les installations électriques seront entretenues et vérifiées dans les mêmes dispositions que l'existant. Un interrupteur sera présent à proximité d'une ou plusieurs issues</p> <p>Les équipements seront mis à la terre.</p> <p><a href="#">Le rapport « Analyse du Risque Foudre (ARF) » est joint en Annexe PJ 6.6.</a></p> <p><a href="#">L'étude technique foudre (ETF) sera réalisée par le sous-traitant.</a></p>
<p><b>16. Eclairage</b></p> <p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. Si l'éclairage met en oeuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>L'extension ne sera pas équipée d'éclairage par lampe à vapeur de sodium</p>

Prescriptions de l'Arrêté du 11 Avril 2017	Projet CARPENTIER LOGISTIQUE - Extension Cellules 3 et 4
<p><b>17. Ventilation et recharge de batteries</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.</p> <p>Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.</p> <p>Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz.</p> <p>En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.</p> <p>Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p> <p>S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un fermeporte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>La ventilation des cellules sera passive par les portes de quai</p> <p>Pas de conduits de ventilation</p> <p>Pas de local de recharge Une zone de recharge par cellules est implantée à une distance de 3 mètres minimum de toute matière combustible et est protégée contre les risques de court-circuit.</p>
<p><b>18. Chauffage</b></p>	<p>Sans objet, les entrepôts ne sont pas chauffés</p>
<p><b>19. Nettoyage des locaux</b></p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p>L'exploitant s'engage à maintenir les locaux dans un bon état de propreté</p>
<p><b>20. Travaux de réparation et d'aménagement</b></p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au deuxième alinéa point 3.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</li> <li>- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</li> <li>- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;</li> <li>- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</li> <li>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</li> </ul> <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes.</p> <p>Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Pour mémoire dans le cadre de l'exploitation du site</p>

Prescriptions de l'Arrêté du 11 Avril 2017	Projet CARPENTIER LOGISTIQUE - Extension Cellules 3 et 4
<p><b>21. Consignes</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction de fumer ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;</li> <li>- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;</li> <li>- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;</li> <li>- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;</li> <li>- les moyens de lutte contre l'incendie ;</li> <li>- les dispositions à mettre en oeuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.</li> </ul>	<p>Pour mémoire dans le cadre de l'exploitation du site.</p> <p>Conformément à l'arrêté, l'exploitant fera appliquer les consignes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Interdiction de fumer</li> <li>• Interdiction de tout brûlage à l'air libre</li> <li>• Interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages</li> <li>• Réalisation d'un plan de prévention lors de travaux réparation ou d'aménagement</li> <li>• Précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles (Sans objet dans ce projet)</li> <li>• Procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts)</li> <li>• Mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses (Sans objet dans ce projet)</li> <li>• Modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte par les obturateurs disposés sur le site conformément aux plans transmis</li> <li>• Moyens de lutte contre l'incendie</li> <li>• Dispositions à mettre en oeuvre lors de l'indisponibilité (maintenance ...) de ceux-ci</li> <li>• Procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours</li> </ul> <p>Ces consignes seront affichées aux points stratégiques des bâtiments.</p>

Prescriptions de l'Arrêté du 11 Avril 2017	Projet CARPENTIER LOGISTIQUE - Extension Cellules 3 et 4
<p><b>22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance</b></p> <p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p> <p>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi.</p> <p>L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</p> <p>Pour les installations comportant un plan de défense incendie défini au point 23, l'exploitant y inclut les mesures précisées ci-dessus.</p> <p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p>	<p>Pour mémoire dans le cadre de l'exploitation du site</p>
<p><b>23. Plan de défense incendie</b></p> <p>Pour tout entrepôt soumis à autorisation ou ayant application des dispositions particulières prévues au point 7, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.</p> <p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;</li> <li>- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</li> <li>- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;</li> <li>- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;</li> <li>- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en oeuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;</li> <li>- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;</li> <li>- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;</li> <li>- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;</li> <li>- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;</li> <li>- les mesures particulières prévues au point 22.</li> </ul> <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p> <p>Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour.</p>	<p>Non applicable</p>

Prescriptions de l'Arrêté du 11 Avril 2017	Projet CARPENTIER LOGISTIQUE - Extension Cellules 3 et 4												
<p><b>24. Bruits</b> <b>24.1. Valeurs limites de bruit</b></p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</li> <li>- zones à émergence réglementée :</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</li> <li>- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li> </ul> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="199 817 1029 974"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</td> <td>allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</td> <td>allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE	dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	<p><b>Conforme</b></p> <p>Pour mémoire dans le cadre de l'exploitation du site l'exploitant s'engage à respecter les valeurs limites pour ses émissions de bruit</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE											
dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés											
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)											
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)											
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	<p>Pour mémoire dans le cadre de l'exploitation du site</p>												
<p><b>24.2. Véhicules. - Engins de chantier</b></p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Pour mémoire dans le cadre de l'exploitation du site</p> <p>Le site sera équipé essentiellement d'engins d'entrepôt travaillant dans les cellules.</p> <p>Les transports extérieurs seront assurés par des ensembles routiers répondant à la législation des transports.</p>												
<p><b>24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</b></p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.</p>	<p>Pour mémoire dans le cadre de l'exploitation du site</p>												
<p><b>25. Surveillance</b></p> <p>En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p>	<p>Le site dispose d'une télésurveillance.</p>												

Prescriptions de l'Arrêté du 11 Avril 2017	Projet CARPENTIER LOGISTIQUE - Extension Cellules 3 et 4
<p><b>26. Remise en état après exploitation</b> L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;</li><li>- les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.</li></ul>	<p>Pour mémoire dans le cadre de l'exploitation du site</p>

### **3. Informations complémentaires**

#### **1. Effondrement**

Une étude incendie spécifique démontrant notamment le non effondrement des parois vers l'extérieure sera menée parallèlement à l'élaboration des études d'exécution par le constructeur. La note de justification sera réalisée et terminée avant mise en exploitation des cellules 3 et 4.

#### **2. Etude zone humides**

Le rapport Délimitation des zones humides de Rainette datant d'octobre 2019, concluant que la zone n'est pas concernée par la délimitation de zones humides est joint en Annexe PJ 6.4.

#### **3. Déchets**

##### **A. Généralités**

Les déchets générés par l'exploitation des entrepôts logistiques sont triés de manière à en recycler une majorité.

Les déchets générés par l'activité sont classés, dans le tableau ci-après

<b>Natures des déchets produits</b>	<b>Quantité par an</b>	<b>Conditions de stockage temporaire</b>	<b>Filières d'élimination Nom et Adresse du Récupérateur</b>
Bois des palettes	2 m3	Ancien IBC ouvert	Opale Environnement
Plastiques	6 m3	Ancien IBC ouvert	Ville de Calais
Balayage	1 m3	Sac poubelle	Ville de Calais
Carton	2 m3	Ancien IBC ouvert	Ville de Calais

Nota : IBC est un sigle anglais signifiant Intermediate Bulk Container, qui se traduit en français par GRV. L'IBC est un conteneur à emballage souple ou rigide. Il permet de stocker des produits liquides ou en poudre, qu'ils soient dangereux ou non. Il est conçu pour la manutention mécanique, est soumis à homologation.

Les déchets sont stockés sous couverture à l'extérieur de l'entrepôt dans le cadre du respect des procédures HACCP.

##### **B. Elimination des déchets**

Comme indiqué dans le tableau ci-dessus, l'ensemble des déchets produits sont éliminés par le biais de filières de valorisation ou d'élimination adaptées.

#### **4. Implantation**

Les parois extérieures des cellules 1, 2, 3 et 4 sont implantées à une distance minimale égale à 1,5 fois la hauteur ( $1,5 \times 10,40 = 15,60\text{m}$ ) et au minimum à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

La façade Est de la cellule 2 ne respecte pas ponctuellement ces deux conditions.

La façade Est de la cellule 4 ne respecte pas ponctuellement la dernière condition.

Ces dispositions font l'objet d'une demande de dérogation présentée dans la demande jointe à la présente demande d'enregistrement.

Un merlon de séparation complète la protection au périmètre Est du site.

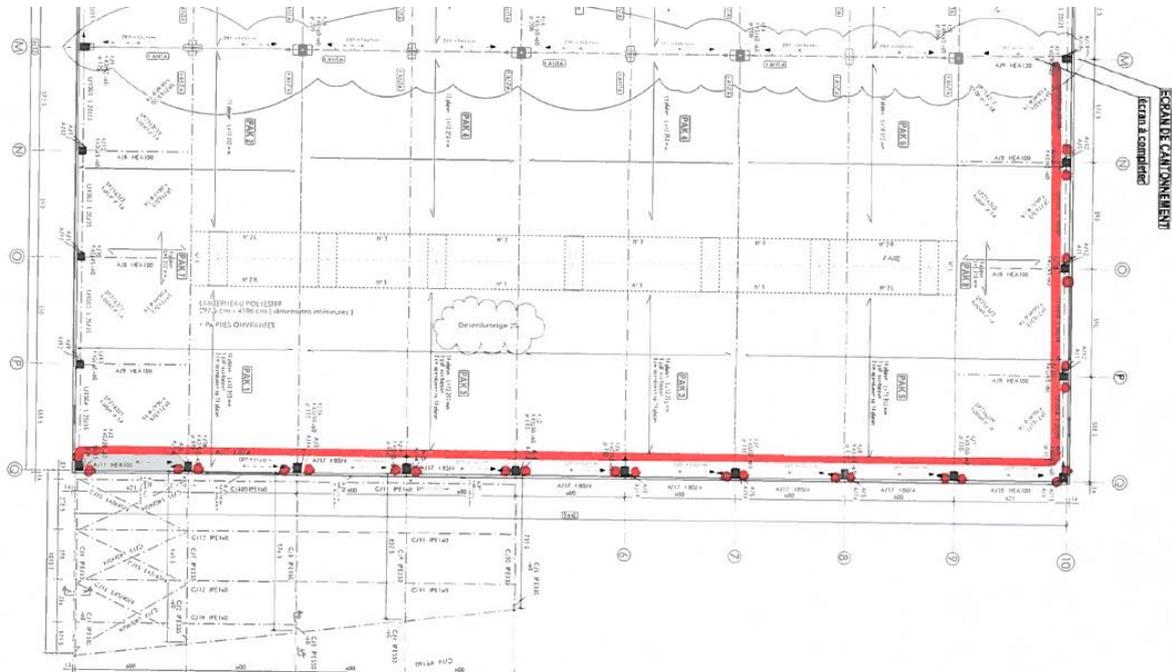
Une étude FLUMILOG a été menée pour chaque cellule individuelle. Celle-ci est jointe dans le PJ6.A2 – Notice Incendie.

La façade Est de la Cellule 2 a fait l'objet d'un traitement mi-Février 2020 par la pose de cordons coupe-feu 2H entre chaque joint de panneaux.

La prestation a fait l'objet d'un dossier documenté en annexe dans lequel on retrouve :

- Attestation de comportement au feu de la paroi après traitement
- Extrait EUROCODE 2 justifiant le cadre réglementaire de l'intervention
- Norme NF 418 justifiant la résistance intrinsèque des panneaux béton
- Note de calcul de la structure
- Plan de la structure
- Avis Technique du procédé de mur SEVETON 2008 et 2018
- Le plan de recollement du traitement des joints réalisé mi-février 2020
- Fiches Techniques mur Soudaseal utilisé pour assurer l'étanchéité des joints

La zone traitée est la suivante :



## **5. Accès aux issues et quais de déchargement**

Les cellules 1 à 4 sont accessibles de plain-pied aux dévidoirs par le biais des portes sectionnelles de 4.00 m de large.

Les portes sont débrayables et peuvent être manipulées à l'aide d'une chaîne en cas de coupure du courant.

## **6. Dispositions constructives**

Le site n'est pas équipé d'un dispositif de sprincklage.

Les cellules neuves sont construites en continuité structurelle des cellules existantes.

Les murs périphériques sont constitués de panneaux de façade en béton armé préfabriqué de 14 cm d'épaisseur non isolé.

Les panneaux de façade sont en parement extérieur en gravillons lavés sauf mur REI 120 intérieur lisse sur deux faces. Ils satisfont naturellement aux conditions REI 120.

Sans les joints, les murs constituent des écrans thermiques de 120 min.

Les murs constitués de panneaux empilés répondent aux conditions REI 120 à la condition d'un traitement coupe-feu des joints inter-panneaux et panneaux poteaux.

Les poteaux et les poutres de structures sont composés d'éléments en béton armé préfabriqués dimensionnés REI 60 à l'exception des poteaux du mur de séparation des cellules 1/2 et 3/4 qui sont dimensionnés REI 120.

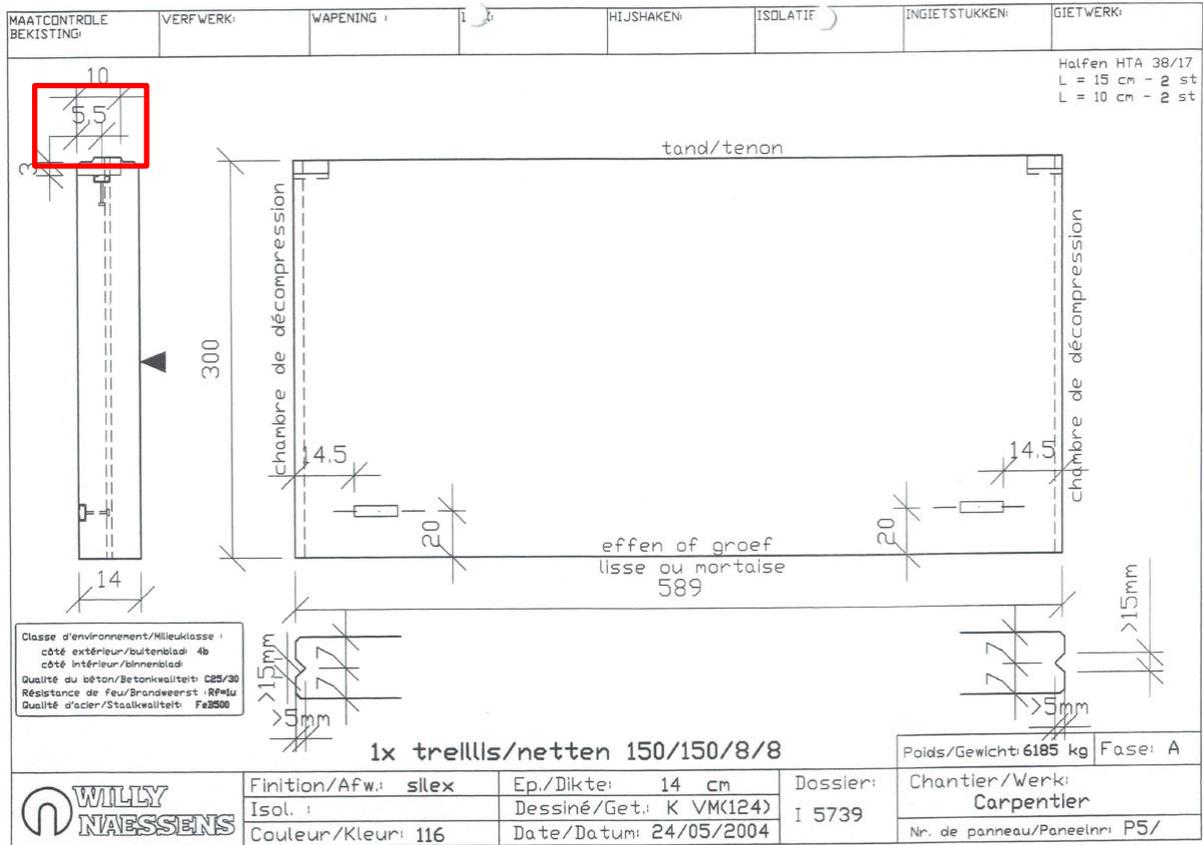
La couverture est constituée d'un complexe multi-couche (tôle bac acier + laine de roche + étanchéité PVC 1,2mm).

Au droit de l'extension des bureaux, la façade sera traitée REI 120. Les couvertures étant distantes de plus de 4.00 mètres, la couverture du bâtiment bureau ne sera pas traitée REI 120.

Le mur en façade Nord des Cellule 1 et 2 mitoyen à la Cellule 3 sera réhaussé de 80 cm et rendu REI 120.

Les plans des existants précisent que les panneaux de façade sont de même constitution que les panneaux constituant le mur REI 120 entre les cellules 1 et 2.

Ils sont d'épaisseurs 14cm avec un enrobage de 5.5cm par faces :



Extrait d'un panneau Cellule 1 (côté cellule 3)

Conformément à la règle R15, les panneaux sont REI 120 :

**MATERIAUX DE REMPLISSAGE UTILISABLES POUR LA REALISATION DES OUVRAGES SEPARATIFS COUPE-FEU**

(Valeurs moyennes données à titre indicatif)

NATURE DU MATERIAU	NORME OU D.T.U. CORRESPONDANT	REVETEMENT DU MATERIAU	Epaisseur (en cm) du matériau et, le cas échéant, épaisseur (en cm) de l'enduit (P = plâtre, C = ciment) nécessaires pour obtenir un degré C.F. :			
			4 h	3 h	2 h	1 h 30
Béton armé (mur porteur) u : épaisseur d'enrobage des armatures	D.T.U. 20 D.T.U. feu/béton	Sans enduit	25 u = 7	20 u = 6	15 u = 4	13 u = 3
Béton armé (mur non porteur) u : épaisseur d'enrobage des armatures	D.T.U. 20 D.T.U. feu/béton	Sans enduit	17,5 u = 7	15 u = 6	11 u = 4	9 u = 3
Béton (non armé)		Enduit 2 faces	—	1,5P + 5 + 1,5P	—	—
Plaques de béton cellulaire	NF P 14-306	Sans enduit	10	—	7,5	—
Parpaings pleins	NF P 14-101/301/304/402	Sans enduit	15	—	10	—
Parpaings creux		Sans enduit	20	15	—	—
Briques pleines perforées	NF P 13-305/305	Sans enduit	22	—	11	—
Briques pleines		Sans enduit	22	—	10,5	—
Briques creuses		Enduit 1 face *	—	10,5 + 1 P	—	—
		Sans enduit	—	—	15	—
		Enduit 1 face *	—	15 + 1 P	—	—
		Enduit 2 faces	1 P + 15 + 1 P	—	—	—

\* Pour les matériaux enduits sur 1 face, le degré C.F. s'entend face enduite exposée au feu.

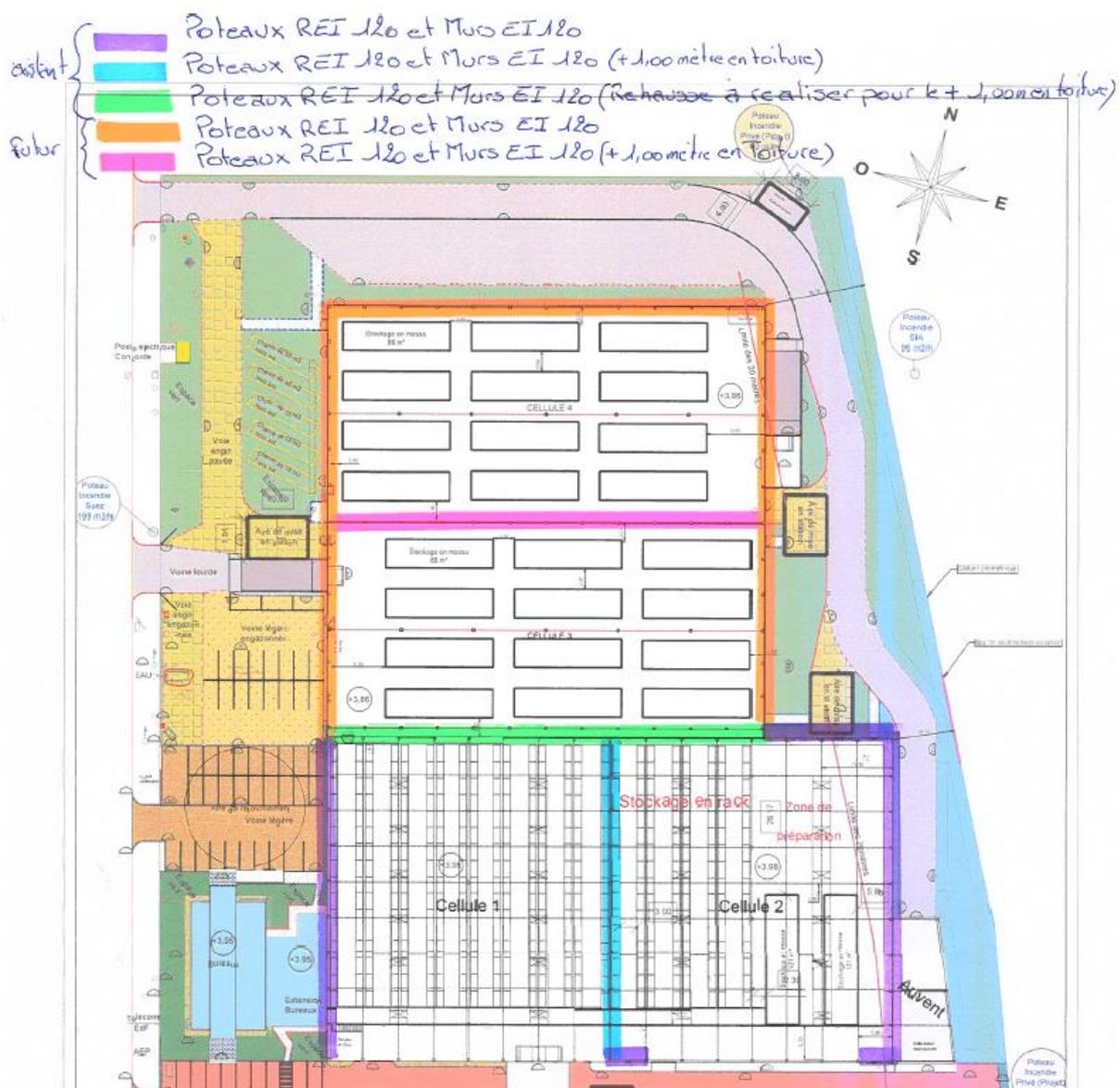
Nous pouvons donc en déduire que la mise en place de joints CF entre panneaux qualifiera le degré demandé.

En ce qui concerne les poteaux, leur stabilité a été validé suivant note de calcul jointe en Annexe 7.

A l'issue des travaux, l'ensemble des parois REI 120 des Cellules seront les suivantes :

- Mur de séparation Cellule 1 / Cellule 2 (disposition constructive d'origine)
- Mur de façade Est Cellule 2 (incorporation de mastic SOUDASEAL dans les joints de panneaux mi-février 2020)
- Mur de façade Ouest Cellule 1 (incorporation de mastic SOUDASEAL dans les joints de panneaux pendant les travaux d'extension)
- Mur de Façade Nord Cellule 1 et 2 (incorporation de mastic SOUDASEAL dans les joints de panneaux pendant les travaux d'extension)
- Murs des Façade Nord, Est et Ouest des futures Cellules 3 et 4 (incorporation à la construction de cordons coupe-feux type Nullfire + Mastic SikaFlex Pro 20CF)
- Mur de séparation entre Cellule 3 et 4 (dito mur précédent)

Le plan suivant schématise les traitements réalisés à la fin de l'extension.



Les autres matériaux utilisés posséderont un avis technique et devront satisfaire aux exigences suivantes :

Ensemble de la structure	R15
Murs extérieurs	A2 s1 d0
Eléments supports de toiture	A2 s1 d0
Isolants thermiques	A2 s1 d0 ou B s1 d0 et (ou une couche PCS < 8.4 MJ/kg, ou multicouches sous conditions ou écran thermique intérieur)
Système de couverture	B <sub>roof</sub> (t3)
Lanterneaux	d0
Portes d'intercommunication	EI2 120 C avec ferme-porte automatique (classe de durabilité C2)

Un dossier de récolement de la construction sera constitué pour être mis à disposition de l'inspecteur ICPE.

#### **7. Installations électriques et équipements métalliques**

Chaque cellule est équipée d'une armoire de coupure et de distribution à proximité de la porte piétonne d'entrée principale.

Le système parafoudre sera évalué et complété après étude spécifique à mener pendant la phase de réalisation des études d'exécution.

#### **8. Eclairage**

Les entrepôts sont éclairés par de voutes en polycarbonate translucide constituant des lanterneaux d'éclairage de 6,00m x 2,40m complétés par un éclairage d'appoint constitué de lampes de type LED PHILIPS BY121P G2 WB LED205S.

Les lampes sont installées selon des files en prévision de la présence possible de futurs racks qui seront montés dans une autre phase d'aménagement des cellules.

#### **9. Ventilation et recharge de batteries**

Les engins de manutention électriques sont limités en nombre sur le site. Il y a actuellement 1 engin pour deux cellules. Il est prévu au maximum un engin par cellule. Aucun local de charge n'est donc prévu. Les engins seront chargés à l'aide d'une prise de charge par cellule positionnée à proximité des quais niveleurs en dehors des zones de stockage.

#### **10. Chauffage**

Les entrepôts ne sont pas chauffés.

#### **11. Autres modes de chauffage**

Les bureaux des quais seront chauffés à l'aide de radiants électriques.

Les bureaux extérieurs existants sont chauffés par des radiateurs à eau chaude alimentés par une chaudière à fuel située dans un local dédié du bâtiment bureaux. La chaudière d'une puissance de 80 kW a moins de 3 ans. Elle fait l'objet d'un contrat de maintenance annuel et présente un bon état général. Il n'est pas prévu de la remplacer.

L'extension des bureaux sera équipée d'un chauffage par le sol alimenté par une PAC (Pompe à Chaleur). Celle-ci sera installée dans un local dédié à côté du BECS (Ballon d'Eau Chaude Sanitaire) électrique de type thermodynamique de l'extension.

## **12. Plan de stockage**

Trois types de stockage sont possibles : le stockage de matériaux granulaires en vrac directement au sol, le stockage de matériaux ou de matériels en palettes ou en big bag au sol et le stockage de matériaux ou de matériels en palettes ou en big bag sur rack.

Un plan de stockage a été établi pour permettre les simulations FLUMILOG. Celui-ci est joint dans les cahiers de plans joints en appui du dossier (PJ n°6.A3).

Lorsque l'aménagement de stockage sortira de l'enveloppe défini dans le plan, une étude FLUMILOG sera menée pour confirmer qu'il ne dégrade pas les conditions de sécurité du site.

## **13. Nettoyage des locaux**

En dehors des moyens de nettoyage traditionnels (balais, brosses, ...), le nettoyage quotidien pourra être renforcé par des moyens de location de type balais mécaniques industriels. Ceux-ci seront commandés au cas par cas en fonction de l'ampleur du nettoyage à mener (en fin de stockage par exemple ou en cas de déversement accidentel) et/ou des produits à récupérer.

Les opérations de nettoyage seront facilitées par la finition quartzée du dallage (béton poli à la brosse mécanique avec adjonction de quartz).

## **14. Travaux de réparation et d'aménagement**

Le plan d'intervention actuel encadrant les entreprises extérieures intervenante sera réévalué.

Une procédure spécifique de gestion des intervenants extérieurs sera mise en place de façon à garantir l'intégrité et la protection des travailleurs, des ouvrages, des matières, matériaux et matériels stockés.

Chaque intervention sera réceptionnée et enregistrée pour alimenter le dossier du site mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **15. Consignes**

Le plan de consignes de sécurité et de secours sera remis à jour.

Un affichage spécifique unique sera installé dans toutes les cellules.

## **16. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique - Maintenance**

Une vérification continue de l'état et du bon état de marche des dispositifs de prévention, de détection et de lutte contre l'incendie sera effectué avec la tenue d'un registre de suivi des vérifications périodiques.

## **17. Surveillance**

Du fait de la pression migratoire sur le calais, le site est déjà équipé de caméras de surveillance et de dispositifs de détection des intrusions.

Le système sera modifié suite à la création de nouveaux points de pénétration et de la mise en place du nouveau plan de circulation.

Les clôtures seront renforcées sur leur partie Est avec la mise en place de clôtures béton ou métalliques équipées de barbelés en partie haute.

[Le site dispose d'une télésurveillance.](#)

#### **4. Annexes**

- Annexe n° 1 : Notice hydraulique
- Annexe n° 2 : Notice Incendie
- Annexe n° 3 : Cahier de plans du projet
- Annexe n°4 : Rapport délimitation des zones humides
- Annexe n°5 : Convention de rejet Assainissement
- Annexe n°6 : Analyse Risque Foudre (ARF)
- Annexe n°7 : Dossier intervention sur joint façade Est Cellule 2
- Annexe n°8 : Avis Bureau de Contrôle sur Intervention sur joint façade Est Cellule 2
- Annexe n°9 : Courrier Mairie Calais Panneaux Photovoltaïques